

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 13 rue Tourvieille
Résidence les Jardins de Sainte Croix
Mercredi 12 octobre 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.09.964A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Elisabeth MONTESINOS, 10 chemin d'Espoulette, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Elisabeth MONTESINOS d'effectuer un déménagement au 13 rue Tourvieille, résidence les Jardins de Sainte Croix, ladite rue sera interdite à la circulation **mercredi 12 octobre 2022 de 8h à 18h**.

ARTICLE 02 : Madame Elisabeth MONTESINOS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Elisabeth MONTESINOS veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Elisabeth MONTESINOS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Elisabeth MONTESINOS
10, chemin d'Espoulette
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 19 septembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).